

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01764

Numéro SIREN : 492 333 349

Nom ou dénomination : EURL AB BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2022 sous le numéro de dépôt 5811

AB BOIS
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 1 000 Euros
SIEGE SOCIAL : RN 568 – QUARTIER BRICARD
13 180 GIGNAC LA NERTHE
R.C.S. AIX EN PROVENCE 492 333 349

PROCES-VERBAL DE LA DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le 30 juin à 14 heures,

Je soussigné M. Serge GOUZE, agissant en qualité de gérant de la société, AB BOIS, au capital de 1 000 Euros divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, dont le siège social est sis à RN 568 QUARTIER BRICARD - 13 180 GIGNAC LA NERTHE, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 492 333 349,

Dont l'Associée Unique est :

- La SARL ESSENTIEL,
Propriétaire de 100 Parts Sociales 100
 - Total des actions représentées 100
- donnant un nombre égal de voix.

A pris la décision portant sur le point suivant :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre par application de l'article L-223-42, al.1 du Nouveau Code de Commerce

UNIQUE DECISION

Les capitaux propres de la société étant devenu inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les comptes arrêtés au 31/12/2019 et approuvés le 30/06/2020, l'associée unique décide :

- qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société en application de l'article L-223-42, al.1 du Nouveau Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société en application
- que la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit le 31/12/2021), soit réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction ne puisse aboutir à un capital inférieur au minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur de la moitié de son capital.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associée unique, qui a été signé par l'associée unique et la gérance.

Fait le 30.06/2020, à Gignac La Nerthe.

La Gérance
Monsieur GOUZE Serge
Faire précéder la signature de la mention
« Certifié conforme »

